



Réadmission, plateformes de retour et **alerte précoce** :

analyse critique, **depuis le Sud**,
des décisions du Conseil de l'Union européenne
du 1^{er} octobre 2026

MigraPress

Centre d'études et de recherches
sur les migrations

Réadmission, plateformes de retour et alerte précoce

***Analyse critique, depuis le Sud, des décisions du
Conseil de l'Union européenne du 1er octobre 2026***

Note d'analyse critique et diagnostic –

Centre MigraPress, Casablanca – octobre 2026

Synthèse

Le 1er octobre 2026, le Conseil de l'Union européenne¹ a pris trois décisions qui se renforcent mutuellement. Il a adopté définitivement un nouveau cadre de retour (obligations et sanctions pour les personnes, « décision de retour européenne », régime spécial pour les risques de sécurité, possibilité de plateformes de retour dans des pays tiers). Les ministres de l'intérieur ont convenu de renforcer l'examen de la coopération des pays tiers en matière de réadmission, puis de prendre des mesures lorsque cette coopération est jugée insuffisante. Ils ont enfin décidé d'améliorer l'alerte précoce, avec un accent sur la surveillance des médias sociaux.

Thèse de cette note : ces décisions déplacent le centre de gravité de la politique de retour. Le retour n'est plus seulement une procédure européenne ; il devient un **système de conditionnalité** dans lequel l'Union fixe les règles, mesure elle-même la « coopération » des États du Sud (rapport annuel de la Commission) et se réserve d'en tirer des conséquences. Les États d'origine et de transit y sont traités comme des variables d'exécution, sans que le communiqué ne mentionne de contreparties, de réintégration, de recours ni de consultation.

Huit messages clés

1. *Le critère d'examen, les nationalités les plus représentées dans les procédures à la frontière, transforme une présence statistique en risque diplomatique.*
2. *L'évaluateur de la coopération est aussi le bénéficiaire : l'asymétrie est structurelle.*
3. *Les plateformes de retour externalisent l'exécution des renvois sans garantie claire sur la responsabilité juridique et le contrôle des droits.*
4. *La contrainte se déplace aussi sur les personnes : sanctions, réduction des incitations au retour « volontaire », rétention de plus de 24 mois dans certains cas.*
5. *La surveillance des réseaux sociaux risque de substituer une lecture sécuritaire et informationnelle aux causes structurelles des départs.*
6. **Maroc** : exposition élevée par trois canaux (réadmission de ses nationaux, négociation du partenariat global, situation des Marocains en Europe), exposition indirecte sur la réadmission de ressortissants de pays tiers, et un vide institutionnel de réintégration.
7. **Algérie, Tunisie, Libye, Égypte** : des expositions très différenciées, qui favorisent un bilatéralisme concurrentiel plutôt qu'une position commune.
8. *Une lecture du Sud doit aussi interroger les pratiques des États du Sud (expulsions collectives, instrumentalisation des frontières), sinon la critique perd en crédibilité.*

¹ *Conclusions du Conseil « Justice et affaires intérieures » (affaires intérieures) du 1er octobre 2026 et communiqué du Conseil sur l'adoption des nouvelles règles de retour, mis en regard de sources de presse et de recherche consultées au 16 octobre 2026 (liste en fin de note)*

1. Ce que le Conseil a décidé, et ce que le communiqué ne dit pas

1.1. Les décisions

Décision	Contenu	Portée analytique
Examen renforcé de la coopération en matière de réadmission	Examen des pays tiers dont les ressortissants figurent parmi les nationalités les plus représentées dans les procédures à la frontière ; dans un second temps, mesures lorsqu'une coopération insuffisante entrave la procédure de retour à la frontière ; le rapport annuel de la Commission sert de base	Escalade en deux temps, avec l'Union comme évaluatrice
Adoption finale des nouvelles règles de retour	Obligation de quitter le territoire et de coopérer ; sanctions possibles (réduction des prestations, refus d'incitations au retour volontaire, sanctions pécuniaires, voire pénales) ; décision de retour européenne ; reconnaissance mutuelle volontaire, réévaluée trois ans après l'entrée en vigueur ; interdiction d'entrée d'une durée indéterminée et rétention de plus de 24 mois pour les risques de sécurité ; plateformes de retour dans des pays tiers sur la base d'un accord ou arrangement ; mineurs non accompagnés exclus de ces accords	Cadre à la fois plus contraignant pour les personnes et plus extraterritorial
Alerte précoce et connaissance de la situation migratoire	S'appuyer sur les structures et outils existants, avec une plus grande importance	Anticipation des arrivées, y compris en situation de crise

	accordée à la surveillance des médias sociaux et un rôle central des agences	
--	--	--

Le communiqué justifie le dispositif par le constat qu'environ deux tiers des personnes ayant reçu l'ordre de quitter l'UE y restent. Les nouvelles règles doivent entrer en vigueur « dans les semaines à venir ».

1.2. Ce que le communiqué ne dit pas

Un communiqué n'est pas un texte juridique : l'absence d'un point dans le communiqué ne prouve pas son absence dans le règlement. Plusieurs questions déterminantes n'y trouvent toutefois aucune réponse :

- la définition d'une coopération « insuffisante » et la nature des « mesures » envisagées ;
- l'instance qui vérifie, avant et après la conclusion d'un accord, que le pays hôte d'une plateforme respecte les normes de droits humains et le non-refoulement ;
- les recours ouverts aux personnes envoyées vers un pays tiers ;
- les contreparties offertes aux pays coopérants (voies légales, visas, réintégration) ;
- la participation des pays d'origine et de transit à l'évaluation de leur propre coopération ;
- la base de calcul du chiffre des « deux tiers ».

2. Lecture critique depuis le Sud

2.1. Un cadrage où l'efficacité se mesure à l'exécution

Le ratio des « deux tiers » fonde la nécessité de la réforme. Il appelle trois réserves. Sa base de calcul n'est pas précisée (ordres émis et retours exécutés d'une même période ne portent pas sur les mêmes cohortes). Il confond des situations très différentes : personnes éloignables, personnes dont le renvoi est juridiquement ou matériellement impossible, personnes dont la situation évolue. Enfin, il attribue implicitement l'écart à un défaut d'exécution, alors qu'il reflète aussi les obstacles juridiques et administratifs propres aux États européens. Le déficit de retour devient ainsi, dans le discours, un problème de coopération des pays tiers.

2.2. Une évaluation de la coopération par celui qui en bénéficie

Le rapport annuel de la Commission sur le niveau de coopération en matière de réadmission sert de base au dispositif. Il correspond vraisemblablement à l'évaluation prévue par le code des visas (article 25a), ce qui devrait être vérifié. Deux difficultés apparaissent.

- **Un critère de volume.** Être parmi les nationalités les plus représentées dans les procédures à la frontière dépend des routes, des politiques d'asile et de la composition des flux, non de la qualité de la coopération. Un pays peut être examiné parce que beaucoup de ses ressortissants se déplacent, sans que son administration soit en faute.

- **Une absence de réciprocité.** Les États du Sud ont des raisons légitimes de vigilance : vérification de la nationalité et des documents, protection des droits de leurs ressortissants, capacités consulaires, réaction de l'opinion publique, place des envois de fonds. Le texte ne prévoit aucun mécanisme permettant de mettre ces considérations dans la balance.

La dynamique en deux temps (examiner, puis agir) est un escalier de pression : les « mesures » restent à définir, mais la presse spécialisée les associe aux leviers déjà utilisés, visas, commerce et aide au développement (voir section 3).

2.3. Les plateformes de retour : externaliser l'exécution sans l'obligation de rendre compte ?

Les États membres pourront envoyer vers des plateformes situées dans des pays tiers des personnes en séjour irrégulier ayant fait l'objet d'une décision de retour, sur la base d'un accord ou arrangement. Le texte pose deux garde-fous : le pays doit respecter les normes internationales de droits humains et le principe de non-refoulement, et les mineurs non accompagnés sont exclus. Plusieurs sources de presse indiquent en outre que les personnes pourraient être envoyées vers des pays avec lesquels elles n'ont aucun lien.

La critique porte sur trois points.

1. **Un contrôle qui reste à construire.** Le respect des droits humains est une condition posée, non un mécanisme : le communiqué ne dit pas qui l'évalue, selon quels indicateurs, ni qui répond d'une violation.
2. **Le verrou de la juridiction.** La jurisprudence de la Cour européenne relayée par le rapport du Conseil de l'Europe (analysée dans une note antérieure du Centre) montre que financer ou coordonner une opération menée par un pays tiers ne suffit pas nécessairement à engager la responsabilité de l'État soutien. Dans un montage de plateformes, la question se reposera avec acuité : qui répond de la détention, du traitement des demandes et de l'éloignement final ?
3. **Une protection partielle.** L'exclusion des mineurs non accompagnés reconnaît le risque, mais pour une seule catégorie. Elle ne dit rien du sort des autres personnes vulnérables, ni de la situation des mineurs au regard d'un retour vers leur pays d'origine : seul l'envoi vers une plateforme est mentionné.

2.4. Une contrainte qui se déplace sur les personnes

Les sanctions pour défaut de coopération (réduction des prestations, refus des incitations au retour volontaire, sanctions pécuniaires ou pénales) font du retour dit volontaire un choix encadré par la menace de perdre des droits. Cela rejoint l'analyse du continuum volontaire-forcé développée dans la note sur l'indice MIREX. La rétention de plus de 24 mois et l'interdiction d'entrée d'une durée indéterminée pour les risques de sécurité élargissent la privation de liberté et l'exclusion durable, avec des garde-fous (justification, proportionnalité) dont l'application reste à observer. La reconnaissance mutuelle volontaire des décisions, réévaluée à trois ans, laisse entrevoir une généralisation de l'exclusion à l'échelle de l'espace européen.

2.5. L'alerte précoce : de la veille à la gestion par le soupçon

Accorder une importance accrue à la surveillance des médias sociaux pose deux problèmes. Le premier est l'interprétation : les commentaires institutionnels sur la crise de Ceuta de l'été 2026 ont mis en avant le rôle des réseaux de passeurs et de la désinformation. Cette lecture est plausible pour une partie des mouvements, mais elle peut dépolitiser les causes structurelles (absence de voies légales, précarité, inégalités) et faire de la rumeur la cause du départ. Le second est la protection des données et de l'expression : une veille qui cible des publications, des groupes ou des diasporas, sans cadre transparent, expose des personnes à un traitement sécuritaire. Pour un centre qui surveille lui-même les discours de haine et la désinformation, la distinction méthodologique est essentielle : documenter un phénomène pour le comprendre n'est pas anticiper des arrivées pour les empêcher.

2.6. Les angles morts

Les textes examinés ne mentionnent ni réintégration, ni voies de migration légale en contrepartie, ni mécanisme de consultation des pays du Sud. Les partenariats pour les talents existent par ailleurs, mais dans une architecture séparée, ce qui nourrit le risque d'un échange inégal : les obligations de réadmission d'un côté, des promesses de mobilité de l'autre, sans lien juridiquement contraignant. Ce constat prolonge un résultat de l'indice MIREX : la participation des parties prenantes et les alternatives au retour sont les dimensions les moins développées des politiques de retour européennes.

2.7. Nuancer : les États du Sud ne sont pas seulement des destinataires

Une critique crédible depuis le Sud doit inclure les responsabilités des États du Sud. L'Algérie a procédé à des expulsions massives vers le Niger, évaluées à plus de 34 000 en 2025 par l'ONG Alarme Phone Sahara. Un état des lieux de recherche sur le Maroc relève des arrestations et des refoulements par les autorités nationales. Des accusations d'instrumentalisation des frontières reviennent entre le Maroc et l'Espagne (2021, et de nouveau après les événements de Ceuta en 2026, selon la presse). La position de principe est donc double : refuser un régime de conditionnalité asymétrique et exiger des États du Sud les garanties qu'ils demandent à l'Europe.

3. Diagnostic pour le Maroc

3.1. Position de départ

Élément	Donnée (source)
Marocains visés par des ordres de quitter l'UE en 2024	32 060, deuxième rang derrière les Algériens (37 655) (Eurostat, relayé par Le Matin)
Troisième trimestre 2025	6 670 ordres délivrés à des Marocains ; environ 1 000 retours effectifs vers le Maroc, soit un ratio indicatif d'environ 15 % (cohortes non comparables)
Éloignements depuis la France	Plus de 2 000 Marocains éloignés en 2025, en hausse de plus de 20 %

Accords bilatéraux de réadmission	Depuis 1990 avec l'Espagne, la France, l'Allemagne, le Portugal et la Belgique
Accord de réadmission au niveau de l'UE	Non conclu ; point d'achoppement historique des négociations, lié à la contrepartie en matière de visas
Partenariat global UE-Maroc	En négociation, avec la migration comme volet central ; conclusion visée par Bruxelles d'ici fin 2026 (Seneweb)
Ceuta, été 2026	50 000 à 60 000 entrées selon l'Espagne, environ 40 000 selon le Maroc ; environ 2 000 mineurs non accompagnés (Le Desk)
Levier annoncé	Le commissaire Brunner a demandé le 6 août d'utiliser tous les leviers (visas, commerce, aide) pour obtenir la coopération du Maroc
Financement	190 millions d'euros annoncés après la crise, au-delà de 222 millions engagés en 2021-2024 (Seneweb, à recouper)
Liste préliminaire des pays évoqués pour des plateformes (ANSA)	Rwanda, Ghana, Sénégal, Tunisie, Libye, Mauritanie, Égypte, Ouganda, Ouzbékistan, Arménie, Monténégro, Éthiopie : le Maroc n'y figure pas
Retour des Marocains	Aucun programme public équivalent à celui des subsahariens ; le projet pilote ICARuS (Agadir, Béné Mellal, Rabat, Oujda) a identifié environ 300 personnes en un an et demi
Retour assisté de migrants subsahariens depuis le Maroc	2 196 personnes vers 32 pays en 2024, avec l'OIM

3.2. Six canaux de retombées

Canal	Mécanisme	Exposition	À documenter
1. Examen de la coopération en matière de réadmission	Le Maroc figure parmi les nationalités les plus représentées dans les ordres de retour ; le rapport annuel de la Commission devient un instrument de pression	Élevée	Contenu et méthode du rapport ; délais de délivrance des documents consulaires ; position marocaine officielle
2. Ressortissants de pays tiers et plateformes	Le Maroc est absent de la liste préliminaire, mais la réadmission des personnes ayant transité par son territoire reste le point sensible du partenariat global ; la conditionnalité vise l'ensemble du paquet	Moyenne à élevée, indirecte	Clauses sur les ressortissants de pays tiers ; financement du retour assisté depuis le Maroc ; articulation avec la politique africaine du Royaume
3. Marocains en Europe	Sanctions de non-coopération, décision de retour européenne,	Élevée	Statistiques par État membre et par motif ; recours ; traitement des

	rétenction prolongée et interdictions d'entrée pour les risques de sécurité ; effet sur des personnes installées de longue date		mineurs et des jeunes adultes
4. Réintégration	Plus de retours, sans dispositif public d'accueil : ni l'Entraide nationale ni l'ANAPEC n'identifient les migrants de retour	Structurelle	Profils, conditions de réinstallation, coûts supportés par les familles et les associations, effets sur les envois de fonds
5. Levier sur le partenariat et la souveraineté	La migration est liée aux visas, au commerce et au financement ; la fragilité juridique des accords agricole et de pêche après l'arrêt de 2024 pèse sur l'ensemble	Élevée	Équilibre des concessions ; clauses de droits humains annoncées par la commissaire Šuica et mécanismes de suivi
6. Environnement informationnel	Lecture sécuritaire des mobilisations en ligne autour des départs et des frontières	Hypothèse	Cadre juridique de la veille ; cas concrets de ciblage

Lecture d'ensemble. Le Maroc est placé dans une position à double tranchant. Son importance dans la route occidentale lui donne un poids de négociation réel, et la presse rapporte que Bruxelles a salué sa coopération après Ceuta. Mais elle l'expose à une conditionnalité large, qui relie la réadmission à la totalité du partenariat. La position de principe de Rabat contre les centres hors UE, exprimée de longue date (notamment en 2018, à confirmer), ne garantit pas qu'un arrangement n'émerge sous une autre forme, par exemple un renforcement du retour assisté depuis le Maroc ou un accord de réadmission élargi. Nous n'avons pas trouvé de réaction officielle marocaine aux décisions du 1er octobre.

3.3. Le vide de réintégration : un coût transféré

Le Maroc dispose d'un programme de retour volontaire et assisté pour les migrants subsahariens depuis 2004, mais d'aucun équivalent pour ses propres ressortissants de retour. La stratégie nationale pour les Marocains du monde ne les inclut pas, et les fiches d'accueil des structures publiques ne comportent pas de question sur l'expérience migratoire. Dans un contexte où l'Europe accélère les retours, cette absence signifie que le coût social repose sur les familles, les associations et des projets pilotes sans mesure d'échelle. L'hypothèse que la hausse des retours réduira des envois de fonds et alourdira la pression sur les services locaux est plausible mais non démontrée : elle appelle une enquête, non une affirmation.

3.4. Trois scénarios à 12-18 mois

Scénario	Description	Retombées probables	Indicateurs à suivre
A. Coopération	Le Maroc renforce la	Pression contenue ;	Contenu du

sur les nationaux, sans pays tiers	coopération consulaire et obtient des contreparties (visas, mobilité) ; il maintient le refus des plateformes et de la réadmission de ressortissants de pays tiers	débat interne sur le coût de la réintégration	partenariat global ; clauses de réciprocité
B. Paquet global avec réadmission élargie	Accord combinant financement, commerce et réadmission, y compris de personnes ayant transité	Gains financiers et diplomatiques ; tensions avec les partenaires africains ; besoin de capacités d'accueil et d'identification	Dispositions sur les ressortissants de pays tiers ; financements fléchés vers le retour assisté
C. Escalade	Jugement de coopération insuffisante, mesures sur les visas ou le commerce, nouveaux incidents frontaliers	Dégradation du climat bilatéral et des mobilités légales ; risque pour les personnes aux frontières	Contenu du prochain rapport annuel ; incidents à Sebta et Melilla

Ces scénarios sont des outils d'analyse et non des prévisions.

4. Diagnostic pour les autres pays d'Afrique du Nord

Pays	Exposition	Éléments disponibles	Retombées à examiner
Algérie	Élevée, hors de tout cadre	Première nationalité visée par des ordres de quitter l'UE en 2024 (37 655) ; pas d'accord de réadmission avec l'UE (CGRA, 2025) ; plus de 34 000 expulsions vers le Niger en 2025 (APS) ; absente de la liste préliminaire de plateformes	L'examen de la coopération la place en première ligne ; risque de tensions bilatérales (notamment avec la France) ; amplification des expulsions de transit si l'Algérie se positionne comme espace de contrôle
Tunisie	Élevée, avec un cadre existant	Protocole d'accord de 2023 (255 M€ selon Yabiladi) ; classée pays sûr par l'UE selon la presse tunisienne ; citée dans la liste préliminaire ; l'ambassadeur de l'UE avait écarté en mai un hub sur son territoire ; refus de longue date d'être une « plateforme de rétention »	Pression pour renégocier un refus de principe ; effet de la qualification de pays sûr sur l'accès à l'asile et l'accélération des procédures des ressortissants tunisiens (hypothèse à vérifier)

Libye	Élevée, avec un risque de vide juridique	Citée dans la liste préliminaire ; hausse des arrivées depuis l'est de la Libye soulignée par la Grèce en 2025 ; coopération de longue date sur l'interception	Condition de respect des droits humains difficile à concilier avec un contexte d'autorités divisées et de pratiques d'interception contestées ; question de juridiction posée par l'affaire S.S. c. Italie
Égypte	Moyenne à élevée	Partenariat global de 7,4 milliards d'euros ; citée dans la liste préliminaire	Le modèle financier sert de référence au partenariat marocain ; risque d'un échange financement contre contrôle des mobilités
Mauritanie (Maghreb élargi)	Moyenne	Accord de partenariat avec l'UE ; citée dans la liste préliminaire	Position de pays de transit et de départ sur la route atlantique ; capacités d'accueil limitées

4.1. Quatre dynamiques transversales

- **Une différenciation des positions.** Tunisie, Libye, Égypte et Mauritanie sont citées parmi les pays évoqués pour des plateformes ; Maroc et Algérie ne le sont pas, mais pour des raisons opposées (partenariat en négociation d'un côté, absence de cadre de l'autre). Cette hétérogénéité favorise un **bilatéralisme concurrentiel**, où chaque État cherche à se montrer coopératif ou à monnayer son refus.
- **Un effet de chaîne.** Les retours européens et la pression sur le Maghreb se répercutent vers le sud : l'Algérie expulse vers le Niger, dont les autorités ont déjà exprimé leurs craintes pour l'équilibre sécuritaire. Les pays du Sahel deviennent les derniers destinataires d'un système dont ils ne définissent pas les règles.
- **Une externalisation sans accord sur les garanties.** Dans les États où l'autorité est fragmentée ou les institutions fragiles, la condition de respect des droits humains risque de n'être qu'une clause formelle.
- **Une absence de position commune.** Aucun cadre régional ne coordonne les conditions posées aux Européens, alors que l'Union africaine et d'autres instances pourraient en offrir le support.

5. Pistes d'action

Ces propositions sont du Centre MigraPress ; elles ne figurent pas dans les textes analysés.

Pour les États d'Afrique du Nord

1. Subordonner toute coopération en matière de réadmission à des contreparties vérifiables : voies légales, facilitation des visas, financement de la réintégration.
2. Limiter la réadmission aux nationaux, et exiger pour tout arrangement impliquant des tiers un consentement explicite, un contrôle indépendant et un accès des personnes à un recours.
3. Demander la publication des critères et des données du rapport annuel de la Commission, avec un droit de réponse des pays évalués.

4. Construire une position commune ou au moins un socle de conditions minimales à l'échelle régionale et africaine.

Pour le Maroc, en interne

5. Créer un dispositif public d'identification et d'accompagnement des migrants de retour (outil de repérage dans l'accueil social, orientation entre institutions, protocole de prise en charge), en s'appuyant sur les enseignements des projets pilotes.
6. Rendre publics les termes de la négociation avec l'UE dans la mesure du possible, afin d'ouvrir le débat à la société civile et aux associations de migrants.

Pour la recherche (MigraPress)

7. Suivre le texte final du règlement, sa date d'application et le prochain rapport annuel de la Commission.
8. Mener une enquête auprès des personnes de retour (conditions du retour, coûts, réinstallation, remigration).
9. Cartographier les accords bilatéraux de réadmission (Maroc, Algérie, Tunisie) et leurs mécanismes d'application.
10. Observer l'évolution de la liste des pays évoqués pour des plateformes et le discours officiel des États concernés.
11. Analyser le cadrage médiatique des crises (Ceuta) et le rôle attribué à la désinformation.

6. Limites

- Le communiqué du Conseil n'est pas le texte du règlement : plusieurs garanties peuvent figurer dans le texte et n'apparaître nulle part dans le communiqué.
- Plusieurs éléments de contexte proviennent de la presse, parfois d'articles d'opinion ; les chiffres d'Eurostat sont relayés par un article de presse rendant compte d'un atelier.
- La liste des pays évoqués pour des plateformes est préliminaire et rapportée par la presse (ANSA) ; elle ne constitue pas une décision.
- Les positions de Rabat citées ici sont anciennes ; aucune réaction officielle récente n'a été trouvée.
- Le diagnostic par canaux et les scénarios sont des hypothèses de travail.

Conclusion

Les décisions du 1er octobre 2026 consolident un modèle dans lequel la politique de retour européenne s'appuie sur la coopération des pays du Sud sans leur reconnaître un rôle de co-décision. Pour le Maroc, l'enjeu est de transformer une position de passage obligé en position de négociation, sans en payer le prix social ; pour les autres pays d'Afrique du Nord, il est d'éviter une mise en concurrence qui affaiblit tout le monde. La question de fond reste celle posée par les notes précédentes du Centre : qui définit les règles, qui supporte les risques et qui peut évaluer les résultats ?

Sources consultées

- Conseil de l'Union européenne, résultats de la session JAI du 1er octobre 2026 et communiqué sur les nouvelles règles de retour (document fourni).

- Le Matin, « Migrants marocains de retour », 8 avril 2026.
- Webdo.tn, 26 mars et 3 août 2026 ; Business News (Heure de Tunis), juin 2026 ; Tunisie Numérique, septembre 2026 ; AllAfrica, 1er avril 2026.
- Seneweb, 3 septembre 2026 ; Le Desk, 15 septembre 2026 ; Barlamane, août 2026 ; Yabiladi (partenariat avec l'Égypte et la Tunisie).
- Le360 et Hespress, janvier 2026 (Alarme Phone Sahara) ; CGRA, COI Focus Algérie, août 2025.
- Projet GAPs / Association Migration Internationale, état des lieux Maroc, juillet 2025.
- La Presse de Tunisie, 30 janvier 2026 ; EUAA, développements nationaux (Grèce), 2026.